

## FICHE N°02 LA TAXATION DES PLUS-VALUES RÉALISÉES À L'OCCASION DE LA VENTE D'UN BATEAU DE COMMERCE

Lorsqu'une entreprise de transport fluvial vend un bateau de commerce, elle est susceptible de réaliser une plus-value (produit à caractère exceptionnel), constituée de la différence entre le prix de vente et la valeur nette comptable du bien. Cette plus-value fait l'objet d'une imposition dont le taux diffère en fonction de l'impôt auquel est soumise votre entreprise (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) et de la nature de votre plus-value (court terme / long terme). Afin de limiter la charge que constitue cette taxation pour les entreprises et de favoriser la vente des bateaux de commerce, plusieurs mesures d'exonération ont néanmoins été mises en place au fil du temps.

### COMMENT SE CALCULE LA PLUS-VALUE SUR LA VENTE D'UN BATEAU DE COMMERCE ?

La plus-value sur la vente d'un bateau se calcule en faisant la différence entre **son prix de vente** et sa **valeur nette comptable**. La valeur nette comptable est égale à la valeur d'origine de laquelle sont soustraits les amortissements qui ont été réalisés à la date de la vente.

$$\text{Valeur nette comptable} = \text{valeur d'origine} - \text{amortissements}$$

On distingue deux sortes de plus-values, chacune faisant l'objet d'un taux d'imposition spécifique :

-**les plus-values à court terme** : elles correspondent au montant des amortissements pratiqués ;

-**les plus-values à long terme** : différence entre le prix de vente et le prix d'achat

### QUEL TAUX D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES SUR LES VENTES DE BATEAUX DE COMMERCE ?

-**Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu** : l'imposition des plus-values à court terme se fait au taux de l'impôt sur le revenu ; l'imposition des plus-values à long terme s'élève à 16%, auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux frappant les revenus du patrimoine (15,5%).

-**Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS)** : la plus-value est imposable au taux de l'IS. Pour les PME, ce taux est de 15% jusqu'à 38.120€ de bénéfice imposable, puis 33,3% au-delà de ce montant.

### QUELS SONT LES DIFFÉRENTS RÉGIMES D'EXONÉRATION DE LA TAXATION SUR LES PLUS-VALUES ?

Il existe à l'heure actuelle quatre principaux régimes d'exonération :

- 1/Exonération en cas de transmission de l'entreprise, en fonction du prix de cession ;
- 2/Exonération en fonction des recettes de l'entreprise ;
- 3/Exonération en cas de départ à la retraite ;
- 4/Exonération en cas de vente du bateau pour en acheter un autre plus grand ou plus récent.

### 1/QUELLES CONDITIONS POUR L'EXONÉRATION EN CAS DE TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE, EN FONCTION DU PRIX DE CESSIION ?

Ce régime d'exonération s'appuie sur l'article 238 quindecies du Code général des impôts. Il permet l'exonération des plus-values réalisées lors de la transmission d'une entreprise (définie comme une unité économique regroupant des moyens d'exploitation et une clientèle propre) ou d'une branche complète d'activité.

L'exonération est totale lorsque la valeur des éléments transmis est inférieure à 300.000 € et seulement partielle, lorsque cette valeur est comprise entre 300.000 et 500.000 €.

Dans ce cas de figure également, les plus-values à long terme sont également exonérées de prélèvements sociaux (article L131-6 du Code de la sécurité sociale), à la différence des plus-values à court terme.

## 2/QUELLES CONDITIONS POUR L'EXONÉRATION EN FONCTION DES RECETTES DE L'ENTREPRISE ?

Ce régime d'exonération s'appuie sur l'article 151 septies du Code général des impôts. Il permet l'exonération des plus-values de cession de bateaux de commerce, réalisées, en cours ou en fin d'exploitation, par les entreprises individuelles ou les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, dont l'activité a été exercée à titre professionnel depuis au moins cinq ans. L'exonération est totale lorsque la moyenne des recettes (appréciée hors taxe) réalisées au titre des exercices clos au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation de la plus-value n'excède pas 90.000 € ; elle est seulement partielle et dégressive lorsque les recettes sont comprises entre 90.000 € et 126.000 €. Dans ce cas de figure, le revenu d'activité retenu comme assiette pour les cotisations sociales est celui retenu pour le calcul de l'impôt. Si les plus-values à long terme ne sont pas prises en compte dans ce revenu d'activité (article L131-6 du Code de la sécurité sociale), les plus-values à court terme le sont et sont assujetties, de ce fait, aux prélèvements sociaux.

## 3/QUELLES CONDITIONS POUR L'EXONÉRATION DES TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES EN CAS DE DÉPART À LA RETRAITE ?

Ce régime d'exonération s'appuie sur l'article 151 septies A du Code général des impôts. Il permet l'exonération des plus-values de vente, pour cause de départ à la retraite, soit d'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu, soit de l'intégralité des parts d'une société relevant de l'impôt sur le revenu détenues par un associé y ayant exercé son activité professionnelle.

L'exonération implique que : l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans ; le vendeur ne contrôle pas l'entreprise acheteuse ; le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise cédée ou dans la société dont les parts sont cédées et fasse valoir ses droits à retraite dans les deux ans suivant ou précédant la cession.

Dans ce cas de figure, les plus-values à court terme sont soumises aux prélèvements sociaux comme c'est le cas pour les dispositifs précédents, tandis que les plus-values à long terme sont exonérées.

## 4/QUELLES CONDITIONS POUR L'EXONÉRATION EN CAS DE VENTE DU BATEAU POUR EN ACHETER UN AUTRE PLUS GRAND OU PLUS RÉCENT ?

Ce régime d'exonération s'appuie sur l'article 238 sexdecies du Code général des impôts. Applicable aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2012, ce régime permet, en cours d'exploitation, l'exonération des plus-values de cession de bateaux quel que soit le régime fiscal de l'entreprise de transport fluvial (impôt sur le revenu / impôt sur les sociétés). La cession doit être réalisée en cours d'exploitation et elle implique un réinvestissement du prix de vente dans l'achat d'un bateau plus jeune (construit depuis 20 ans au plus) ou disposant d'une cale plus importante, et ce, dans un délai de 24 mois à compter de la cession. Cette exonération est plafonnée à 100.000€.

Comme dans les précédents cas, les plus-values à long terme ne sont pas prises en compte pour la détermination du revenu servant d'assiette aux cotisations sociales, tandis que les plus-values à court terme le sont.

## QUELQUES EXEMPLES DE PLUS-VALUES À COURT / LONG TERME :

EXEMPLE	VALEUR D'ORIGINE (1)	AMORTISSEMENTS RÉALISÉS (2)	VALEUR NETTE COMPTABLE (3) = (1) - (2)	PRIX DE VENTE (4)	TOTAL PLUS-VALUE (5) = (4) - (3)	DONT PLUS-VALUE	
						COURT TERME (6) = (1) - (3)	LONG TERME (7) = (4) - (1)
<b>Bateau 1</b>	100.000	60.000	40.000	110.000	70.000	60.000	10.000
<b>Bateau 2</b>	100.000	100.000	0	120.000	120.000	100.000	20.000
<b>Bateau 3</b>	150.000	150.000	0	180.000	180.000	150.000	30.000
<b>Bateau 4</b>	150.000	120.000	30.000	220.000	190.000	120.000	70.000
<b>Bateau 5</b>	500.000	350.000	150.000	700.000	550.000	350.000	200.000
<b>Bateau 6</b>	700.000	700.000	0	900.000	900.000	700.000	200.000

Chiffres exprimés en euros.